



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 15762

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les revendications des aides soignants soucieux d'obtenir un statut afin que leur place soit définie entre le médecin et l'infirmier. Ils souhaitent qu'une formation adaptée soit assurée aux aides soignants et que seul du personnel qualifié assure le service des personnes malades, âgées, handicapées, en fin de vie. Il lui demande donc s'il envisage l'adoption d'un statut spécifique pour cette profession.

Texte de la réponse

Conformément au décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, l'aide soignant intervient dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, dans la limite de la compétence qui lui est reconnue du fait de sa formation. Les aides soignants occupent au sein du système de soins un rôle important, notamment auprès des personnes âgées. Dans le souci d'améliorer la formation des aides soignants, leurs conditions de travail et leur déroulement de carrière, la formation initiale, désormais sanctionnée par un diplôme professionnel, a été renouvelée et renforcée en 1994. Elle va faire l'objet tout prochainement d'une évaluation. L'opportunité et les conditions de son évolution pourront à cette occasion être examinées, en tenant compte dans la mesure du possible des aspirations des aides soignants. Par ailleurs, la révision du décret du 15 mars 1993 précité sera l'occasion d'examiner, en concertation avec les professionnels concernés, la redéfinition de leurs rôles et responsabilités.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15762

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3233

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4742